

Classement  
MO

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D  
BUREAU D3

INSTRUCTION N° 91-26-M0

du 20 février 1991

NOR : BUD R 91 000026 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

MISE EN OEUVRE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE  
GENERALISEE DANS LE SECTEUR PUBLIC LOCAL

ANALYSE

Mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée instituée par les articles 127 à 135  
de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990  
s'agissant des rémunérations et indemnités versées par les collectivités  
et établissements publics locaux

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Diffusion  
GT 19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P				
-----	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables des collectivités et établissements publics locaux deux circulaires interministérielles relatives à la mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée dans le secteur public local.

Ces circulaires, élaborées par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et les ministères concernés, présentent le dispositif législatif applicable au titre des rémunérations et indemnités versées par les collectivités et établissements publics locaux à l'exception des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général de la fonction publique (annexe 1), et par ces derniers établissements (annexe 2).

Elles précisent également le rôle des comptables en la matière.

L'institution de la contribution sociale généralisée fait l'objet de mesures d'accompagnement (baisse du taux des cotisations d'assurance-vieillesse à la charge des agents de 1,05 point et remise forfaitaire sur ces cotisations). Ces mesures seront détaillées dans la prochaine instruction MO <<textes relatifs aux rémunérations et indemnités servies par les collectivités et établissements publics locaux>>.

Toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces circulaires devront être portées à la connaissance du bureau D 3.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

René BARBERYE

ANNEXE 1

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET  
Direction  
de la  
Comptabilité Publique

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Direction Générale  
des collectivités locales

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET,

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
(METROPOLE ET DOM),  
MADAME ET MESSIEURS LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX

O B J E T : Circulaire relative à la mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) s'agissant des rémunérations et indemnités versées par les collectivités et établissements publics locaux.

La loi de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990 (publiée au Journal Officiel du 30 décembre 1990) a, dans ses articles 127 à 135, institué à partir du 1er février 1991, une contribution sociale généralisée (C.S.G.). Destinée à financer la protection sociale par un prélèvement sur l'ensemble des revenus, elle se compose de trois éléments : une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement, une contribution sur les revenus du patrimoine et une contribution sur les produits de placement.

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif applicable aux rémunérations et indemnités versées par les collectivités et établissements publics locaux, qui relèvent de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement, et de préciser le rôle des comptables publics en la matière.

Cette circulaire ne s'applique pas aux établissements hospitaliers et aux établissements sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 qui font l'objet d'une autre circulaire.

ANNEXE 1 (SUITE)

I - LE DISPOSITIF LEGISLATIF

1) Champ d'application

. La contribution sociale généralisée s'applique sur :

- les rémunérations des agents territoriaux titulaires et non-titulaires et les avantages en nature dont ils bénéficient ;
- le capital-décès ;
- les indemnités des élus ;
- les rémunérations, indemnités et les avantages en nature versés par les collectivités et établissements publics locaux aux agents de l'Etat.

Il convient de souligner que les rémunérations des activités accessoires effectuées par des agents territoriaux, au profit d'autres collectivités ou établissements publics locaux sont assujetties à la contribution sociale généralisée, alors même qu'elles ne donnent pas lieu à versement de cotisations sociales en application de l'article D171-11 du code de la sécurité sociale.

Ne sont pas soumises à la C.S.G. les indemnités journalières maladie, maternité et accidents du travail servies par l'employeur, au titre du régime spécial des agents des collectivités locales, dans les conditions du régime général (cas notamment où le fonctionnaire territorial perd son droit au traitement mais peut bénéficier de ces indemnités).

De même, ne sont pas soumises à la C.S.G. les allocations, prestations, indemnités servies sous quelque forme que ce soit en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance (notamment les allocations de revenu minimum d'insertion, les sommes versées dans le cadre de l'aide sociale).

2) Assiette et taux

a) Assiette

. Les éléments à prendre en compte

Au titre de la rémunération des agents territoriaux, l'assiette se compose de l'addition des différents éléments suivants, étant précisé que sur l'intégralité de la rémunération ainsi définie s'applique une réduction de 5 % au titre des frais professionnels :

- le traitement brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;

ANNEXE 1 (SUITE)

- les compléments de rémunération versés en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (étant précisé que les comptables n'interviennent pas dans le cas où ceux-ci sont payés par des associations qui doivent elles-mêmes précompter et verser la C.S.G.) ;
- toutes les indemnités qui ne sont pas expressément exonérées ;
- les avantages en nature (appréciés selon les règles posées par le Code Général des Impôts).

La C.S.G. relative au capital-décès est assise sur le montant total du capital-décès perçu par les ayants droit auquel s'applique la réduction de 5 %, et pour les indemnités des élus, les rémunérations et indemnités versées à des agents de l'Etat, les avantages en nature octroyés à ces agents sur leur montant brut après abattement de 5 %.

. Les exonérations

Sont exonérés de la C.S.G. lorsque les personnes intéressées y ont droit :

- le remboursement par l'employeur d'une partie des frais de transport en région parisienne en application du décret n° 83-718 du 26 juillet 1983 ;

- les indemnités représentatives de frais (en particulier les indemnités forfaitaires de déplacement et les indemnités de stage) par application de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale auquel renvoie expressément l'article 128-I de la loi de finances pour 1991.

b) Le taux

Le taux applicable est de 1,1 % pour tous les revenus.

3) Recouvrement

La C.S.G. est précomptée par la collectivité ou l'établissement public débiteur.

Elle est versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles applicables au versement des cotisations U.R.S.S.A.F. (cotisations d'assurance-maladie au régime général des agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., cotisations au régime général des agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.).

Il est précisé que ces modalités de versement concernent non seulement la C.S.G. due par les agents titulaires et non titulaires mais aussi la C.S.G. due au titre du capital-décès, des indemnités des élus et de celles versées à des agents de l'Etat.

ANNEXE 1 (SUITE)

II - LE ROLE DES COMPTABLES DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX

1) Contrôles - pièces justificatives

Les contrôles habituels des comptables, définis par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, s'effectuent sur la base des pièces justificatives suivantes, produites par les ordonnateurs.

Il est précisé que les ordonnateurs arrêtent sous leur seule responsabilité le montant des avantages en nature, le contrôle de liquidation des comptables ne portant pas sur l'évaluation de ces avantages mais sur la correcte application du taux de la C.S.G. à l'assiette définie ci-dessus.

a) Rémunérations des agents territoriaux

Etat nominatif établi selon la périodicité des versements, signé par l'ordonnateur et indiquant le décompte par agent des différents éléments d'assiette (traitement brut, compléments de rémunération, indemnités, avantages en nature), du total de l'assiette, du taux et du montant de la contribution sociale généralisée à payer.

Le modèle figurant en annexe pourra être utilisé.

b) Capital-décès, indemnités des élus, indemnités et  
rémunérations versées aux agents de l'Etat, avantages en nature  
octroyés à ces agents

Décompte signé par l'ordonnateur indiquant l'assiette, le taux et le montant de la contribution sociale généralisée à payer.

2) Imputation comptable

Pour les collectivités et établissements publics locaux régis par les instructions comptables M11, M12, M51 et M6, la C.S.G. sera imputée au sous-compte 4636 "Contribution Sociale Généralisée" qui sera ouvert à cet effet.

Pour les services d'eau et d'assainissement, régis par l'instruction n° 69-67 MO, la C.S.G. sera imputée au sous-compte 4632 "Contribution Sociale Généralisée" qui sera ouvert à cet effet. Seront de même ouverts les sous-comptes 4631 "Cotisations de Sécurité Sociale" et 4638 "Autres Versements".

ANNEXE 1 (SUITE)

Pour les offices publics d'H.L.M. et les services publics industriels et commerciaux (régis respectivement par les instructions comptables M31 et M4), la C.S.G. sera imputée au sous-compte 4312 "Contribution Sociale Généralisée" qui sera ouvert à cet effet dans chacune de ces nomenclatures. Seront de même ouverts les sous-comptes 4311 "Cotisations de Sécurité Sociale" et 4318 "Autres Versements".

LE DIRECTEUR  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

RENE BARBERYE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DES COLLECTIVITES LOCALES

PIERRE-RENE LEMAS

ANNEXE

	(A) Traitement brut	(B) Indemnité de résidence	(C) Supplément familial de traitement	(D) Compléments de rémunération de l'article 111.3 de la loi du 26/1/1984	(E) Indemnités	(F) Avantages en nature	Total I = A+B+C+D +E+F	Assiette = 95 % (Total I) = Total II	Taux = 1,1 %	C.S.G. à précompter = 1,1 % (Total II)
Agents										
Totaux										Total à mandater =

Cachet et signature de l'ordonnateur

ANNEXE 2

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET  
Direction  
de la  
Comptabilité Publique

MINISTERE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE  
Direction des Hôpitaux

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,  
LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET,

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
(METROPOLE ET DOM)  
(DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES),  
MADAME ET MESSIEURS LES TRESORIER-S-PAYEURS GENERAUX

O B J E T : Circulaire relative à la mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) s'agissant des rémunérations et indemnités versées par les établissements publics mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général de la fonction publique.

La loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (publiée au Journal Officiel du 30 décembre 1990) a, dans ses articles 127 à 135, institué, à partir du 1er février 1991, une contribution sociale généralisée (C.S.G.). Destinée à financer la protection sociale par un prélèvement sur l'ensemble des revenus, elle se compose de trois éléments : une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement, une contribution sur les revenus du patrimoine et une contribution sur les produits de placement.

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif applicable aux rémunérations et indemnités versées par les établissements publics visés en objet, qui relèvent de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement, et de préciser le rôle des comptables publics en la matière.

ANNEXE 2 (SUITE)

I - LE DISPOSITIF LEGISLATIF.

1) Champs d'application.

La contribution sociale généralisée s'applique sur :

- les rémunérations des personnels médicaux titulaires et non-titulaires et les avantages en nature dont ils bénéficient ;
- les indemnités versées aux praticiens remplaçants en application de l'article 32 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;
- les émoluments hospitaliers versés aux personnels enseignants et hospitaliers des Centres Hospitaliers et Universitaires ainsi que leurs indemnités de service de garde ;
- les rémunérations des personnels non médicaux titulaires et non-titulaires et les avantages en nature dont ils bénéficient ;
- le capital-décès ;
- les rémunérations et les indemnités versées par les établissements hospitaliers aux agents de l'Etat qui effectuent des prestations pour le compte de ces établissements.

Ne sont pas soumises à la C.S.G. les indemnités journalières maladie, maternité et accidents du travail servies par l'employeur, au titre du régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires hospitaliers, dans les conditions du régime général ou au titre du régime général s'agissant des personnels médicaux (cas notamment où le fonctionnaire ou le praticien hospitalier perd son droit au traitement ou à l'émolument, mais peut bénéficier de ces indemnités)

2) Assiette et taux.

a) Assiette.

- *Assiette de la C.S.G. au titre de la rémunération des personnels non médicaux.*

Cette assiette se compose de l'addition des différents éléments suivants, étant précisé que sur l'intégralité de la rémunération ainsi définie s'applique une réduction de 5 % au titre des frais professionnels :

- le traitement brut ;

ANNEXE 2 (SUITE)

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- toutes les indemnités qui ne sont pas expressément exonérées ;
- les avantages en nature (appréciés selon les règles posées par le Code Général des Impôts).

Sont exonérés de la C.S.G. :

- le remboursement par l'employeur d'une partie des frais de transport en région parisienne ;
- les indemnités représentatives de frais (en particulier les indemnités forfaitaires de déplacement et les indemnités de stage) par application de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale auquel renvoie expressément l'article 128-I de la loi de finances pour 1991.

*- Assiette de la C.S.G. au titre de la rémunération des personnels médicaux.*

Elle se compose du total des émoluments bruts, de toutes les indemnités qui ne sont pas expressément exonérées et des avantages en nature, total auquel s'applique la réduction de 5 % au titre des frais professionnels.

Ne sont pas soumis à la C.S.G. :

- le remboursement par l'employeur d'une partie des frais de transport en région parisienne ;
- les indemnités représentatives de frais.

*- Assiette de la C.S.G. au titre des indemnités des praticiens remplaçants et des émoluments des personnels enseignants et hospitaliers.*

Elle est égale au total de l'indemnité brute (praticiens remplaçants) ou au total de l'émolument brut augmenté des indemnités de garde (personnels enseignants et hospitaliers), total auquel s'applique la réduction de 5 %.

*- Capital-décès, indemnités et rémunérations versées à des agents de l'Etat.*

La C.S.G. relative au capital-décès est assise sur le montant total du capital-décès perçu par les ayants droit auquel s'applique la réduction de 5 % et pour les indemnités versées à des agents de l'Etat, sur le montant brut de l'indemnité après abattement de 5 %.

ANNEXE 2 (SUITE)

b) Taux.

Le taux applicable est de 1,1 % pour tous les revenus.

3) Recouvrement.

La C.S.G. est précomptée par la collectivité ou l'établissement public débiteur.

Elle est versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles applicables au versement des cotisations U.R.S.S.A.F. (cotisations d'assurance-maladie au régime général des agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., cotisations au régime général des agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des praticiens hospitaliers).

Il est précisé que ces modalités de versement concernent à la fois la C.S.G. due par les agents titulaires et non titulaires, par les personnels médicaux titulaires et non titulaires et la C.S.G. due au titre du capital-décès, des indemnités des praticiens remplaçants, des émoluments des personnels enseignants et hospitaliers, des rémunérations et indemnités versées aux agents de l'Etat.

II - LE ROLE DES COMPTABLES HOSPITALIERS.

1) Contrôles - pièces justificatives.

Les contrôles habituels des comptables, définis par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, s'effectuent sur la base des pièces justificatives suivantes, produites par les ordonnateurs.

Il est précisé que les ordonnateurs arrêtent sous leur seule responsabilité le montant des avantages en nature, le contrôle de liquidation des comptables ne portant pas sur l'évaluation de ces avantages mais sur la correcte application du taux de la C.S.G. à l'assiette définie ci-dessus.

a) Rémunérations des agents hospitaliers.

Etat nominatif établi selon la périodicité des versements, signé par l'ordonnateur et indiquant le décompte par agent des différents éléments d'assiette (traitement brut, compléments de rémunération, indemnités, avantages en nature), du total de l'assiette, du taux et du montant de la contribution sociale généralisée à payer.

Le modèle figurant en annexe 1 pourra être utilisé.

ANNEXE 2 (SUITE)

b) Rémunérations des personnels médicaux.

Etat nominatif établi et signé par l'ordonnateur indiquant le décompte par personne des différents éléments d'assiette (émoluments, indemnités, avantages en nature), du total de l'assiette, du taux et du montant de la contribution sociale généralisée à payer.

Le modèle figurant en annexe 2 pourra être utilisé.

c) Rémunérations des praticiens remplaçants et des personnels enseignants et hospitaliers, capital-décès, rémunérations et indemnités versées aux agents de l'Etat.

Décompte signé par l'ordonnateur indiquant l'assiette, le taux et le montant de la contribution sociale généralisée à payer.

2) Imputation comotable.

La C.S.G. sera imputée au sous-compte 4312 "Contribution sociale généralisée" qui sera ouvert dans la nomenclature M 21.

Seront de même ouverts les sous-comptes 4311 "Cotisations de sécurité sociale" et 4318 "Autres versements".

\*  
\*   \*  
\*

Je serais obligé à Madame et Messieurs les Préfets de bien vouloir communiquer sans délai la présente circulaire aux directeurs et directeurs généraux des établissements concernés de leur département.

LE DIRECTEUR  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

RENE BARBERYE

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX

GERARD VINCENT

ANNEXE 1

	(A) Traitement brut	(B) Indemnité de résidence	(C) Supplément familial de traitement	(D) Indemnités	(E) Avantages en nature	Total I = A+B+C+D+E	Assiette = 95 % (Total I) = Total II	Taux = 1,1 %	C.S.G. à précompter = 1,1 % (Total.II)
Agents									
Totaux									Total à mandater =

Cachet et signature de l'ordonnateur

ANNEXE 2 (SUITE)

COMPTABILITE PUBLIQUE  
INSTRUCTION  
N° 91-26-MO  
du 20 février 1991

ANNEXE 2

	(A) Emoluments	(B) Indemnités	(C) Avantages en nature	Total I = A+B+C	Assiette = 95 % (Total I) = Total II	Taux = 1,1 %	C.S.G. à précompter = 1,1 % (Total II)
Personnels							
Totaux							Total à mandater =

Cachet et signature de l'ordonnateur

ANNEXE 2 (SUITE)

COMPTABILITE PUBLIQUE  
INSTRUCTION  
N° 91-26-MO  
du 20 février 1991

